



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

**Thomas COUCHOT**, Service mutualisé d'instruction du  
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny  
Glières :  
Tél : 04 50 25 22 50 - t.couchot@ccfg.fr

**Monsieur BLANCHI Antoine**  
138, Route des Cars  
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNES

**Objet** : Notification d'une **opposition** à la **Déclaration Préalable Aménagements (DPA) n° DP0742122500023**.

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Déclaration Préalable Aménagements (DPA) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

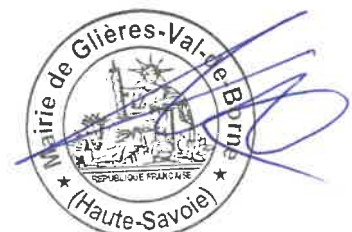
Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler :

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier ;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE, le 19/08/2025

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



**Commune de Glières-Val-de-Borne**

**Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration Préalable Aménagements (DPA) au nom de la commune**

**Dossier n° DP0742122500023**

**date de dépôt : 06/05/2025**

**date d'affichage du dépôt : 06/05/2025**

**affiché le : 19/08/2025**

**complet le : 22/07/2025**

**demandeur : Monsieur BLANCHI Antoine**

**pour : Division en vue de construire**

**adresse terrain : 138, Route des Cars, Le Pont-Nord, à Glières-val-de-borne (74130)**

**Parcelles : 110 08-1072**

**ARRETE N°U2025-029**

**Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,**

VU la demande de Déclaration Préalable Aménagements (DPA) présentée le 06/05/2025 par Monsieur BLANCHI Antoine demeurant 138, Route des Cars, Le Pont-Nord, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la division d'une parcelle en vue de construire
- sans création de surface de plancher

ENTREMONT :

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU l'article R.111-5 du code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territorial du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024.

VU la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à

l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019

relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à

l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du

20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 22/07/2025,

VU l'avis favorable sous réserve de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et des installations d'assainissement non collectif, en date du 12/05/2025,

VU la consultation de la Régie Electrique de Thônes, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 07/05/2025,

VU l'avis défavorable des services techniques de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la voirie, en date du 27/05/2025,

**Considérant** l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme selon le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

**Considérant** l'article R.111-5 du code de l'urbanisme relatif à « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance

ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »,

**Considérant** que l'article 7 de la zone UHh du règlement du plan local d'urbanisme relatif aux accès et voirie, stipule que les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter :

- une pente inférieure ou égale à 5 %, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

**Considérant** que la desserte routière du projet, compte-tenu de l'accès, de la visibilité, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ; qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles susvisés du code de l'urbanisme mais aussi du règlement du plan local d'urbanisme,

## ARRÊTE

### Article Unique

La demande de Déclaration Préalable Aménagements (DPA) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,  
le 19/08/2025  
Le Maire,  
Christophe FOURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).